

VD_GERICHTE TT09.009220 vom 31. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TT09.009220

FR: VD_GERICHTE TT09.009220 du 31 juillet 2009

IT: VD_GERICHTE TT09.009220 del 31 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée a été rendue par un président de tribunal de prud'hommes. Au ch. III du dispositif de l'ordonnance, il a prononcé le déclinatoire pour la cause provisionnelle opposant la recourante à l'intimé Y._____. En matière de mesures provisionnelles prud'homales, l'ordonnance n'est pas susceptible de recours ou d'appel (art. 21 LJT). Cela vaut toutefois pour les mesures provisionnelles stricto sensu. Une approche différente s'impose pour ce qui concerne la décision sur déclinatoire. La jurisprudence rendue dans le cadre de l'art. 60 CPC admet un recours immédiat contre tout jugement sur déclinatoire, y compris en matière de mesures provisionnelles (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 1 ad art. 60 CPC). L'art. 21 LJT n'introduit pas de dérogation à ce système. Il exclut uniquement un appel ou un recours sur les mesures provisionnelles elles-mêmes. Le déclinatoire est à part. En vertu de l'art. 31 al. 3 LJT, en cas d'admission comme en l'espèce du déclinatoire, un recours immédiat est ouvert. On rejoint alors le recours de l'art. 60 CC (par le renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT);

- 5 - Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, n. 7 ad art. 31 LJT). Il faut par conséquent retenir qu'en l'occurrence, un recours immédiat est ouvert contre l'admission du déclinatoire au ch. III du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 2

Le recours tend désormais uniquement à la réforme. Il a été formé à temps et dans les formes requises (art. 47 LJT). Le recours étant dirigé contre une décision émanant d'un président de tribunal de prud'hommes, la cour de céans dispose en réforme du pouvoir d'examen prévu à l'art. 452 CPC (par le renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT).

E. 3

La recourante ne prétend pas qu'elle aurait été liée à l'intimé Y._____ par un contrat de travail. Elle reproche à celui-ci d'avoir débauché l'intimée Q._____, qui était son employée, d'avoir obtenu de celle-ci des documents dans l'optique de livrer une concurrence déloyale. Selon elle, le tribunal de prud'hommes étant compétent pour ses rapports avec son ex-employée Q._____, il l'est aussi pour violation de la LCD dont elle entend se prévaloir à l'encontre de Y._____. Selon l'art. 7 al. 1 LFors, lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres. Selon la jurisprudence, le but de cette disposition, en créant un for unique pour les prétentions dirigées contre plusieurs défendeurs entre lesquels il existe un certain rapport matériel est d'éviter la survenance de jugements contradictoires et de favoriser une liquidation efficace et économique des litiges. Elle s'applique pour toutes les sortes de consorité, que ce soit la consorité nécessaire ou la consorité simple (passive) (ATF 129 III 80 c. 2.1 et 2.2, JT 2003 I 636). L'art. 7 LFors n'a cependant pas d'effet sur la

compétence matérielle des tribunaux (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 7 LFors; Donzallaz, Commentaire LFors, 2001, pp. 237/238; Müller/Wirth, Gerichtstandsgesetz, 2001, n. 27 ad art. 7 LFors; Kellerhals/Güngerich,

- 6 - Gerichtstandsgesetz – Kommentar, 2001, n. 12 ad art. 7 LFors; contra : Reetz, Kommentar zum schweizerischen Zivilprozessrecht, Bundesgesetz über den Gerichtsstand in Zivilsachen, 2001, n. 12 ad art. 7 LFors). Il incombe certes aux cantons d'adopter des règles de compétence matérielle qui permettent la mise en oeuvre de l'attraction prévue par l'art. 7 LFors (Poudret/Haldy/Tappy, ibidem). Toutefois, pour des motifs de protection sociale, les cantons peuvent, sans contrevenir à l'art. 7 LFors, instituer des juridictions spéciales, en y limitant l'accès à un certain groupe de justiciables. Tel est par exemple le cas des juridictions prud'homales (Kellerhals/Güngerich, op. cit., n. 13 in fine ad art. 7 LFors; Müller/Wirth, op. cit., n. 27 ad art. 7 LFors). Autre pourrait être la solution en cas de consorité passive nécessaire (Schaad, La consorité en procédure civile, thèse Neuchâtel 1993, pp. 511 ss). L'art. 50 CO, dont se prévaut la recourante, n'institue cependant pas une telle consorité nécessaire, puisque le créancier peut diviser son action ou rechercher tous les débiteurs simultanément (Werro, Commentaire romand, n. 1 ad Introduction aux art. 50-51 CO). Il résulte de ce qui précède que l'attraction prévue à l'art. 7 LFors n'impose pas aux cantons une attraction de compétence lorsqu'ils ont institué une juridiction spéciale en matière prud'homale. C'est le cas pour le canton de Vaud. Par conséquent, l'art. 7 LFors ne permet pas à la partie demanderesse d'attirer un codéfendeur non lié à celle-ci par une relation de travail devant un tribunal de prud'hommes. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a admis le déclinatoire.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt est rendu sans frais.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 31 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Paul Marville (pour X. _____ Sàrl), - Me Christian Bettex (pour Q. _____ et J.Y. _____).

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.